



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23940

Nom ou dénomination : 26 PROD

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2013 sous le numéro de dépôt 112785



1311289402

DATE DEPOT : 2013-12-16
NUMERO DE DEPOT : 2013R112785
N° GESTION : 2013B23940
N° SIREN :
DENOMINATION : 26 PROD
ADRESSE : 2 rue Léonce Reynaud 75116 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/05
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, BANQUE PALATINE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 538.802.680 euros dont le siège social est situé 42 Rue d'Anjou 75008 Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

Monsieur Cédric DEPIERRE, Chargé d'Affaires et Monsieur Judaël PERRIN, Directeur Département Media Audiovisuel

CERTIFIONS

- La remise des statuts de constitution de la Société 26 PROD. comportant la liste des futurs actionnaires mentionnant pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées.
- Le dépôt à un compte spécial bloqué ouvert au nom de « 26 PROD. Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation » des sommes correspondant à celles énoncées sur la liste ci-dessus et formant un total de 1.500 € (mille cinq cent Euros)
- et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris,

Le 5 décembre 2013



**BANQUE
PALATINE**
Groupe BPCE
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 538 802 680 €
Succursale MATIGNON
12 avenue Matignon - 75008 PARIS
Tél. 01 56 60 35 00 - Fax 01 56 60 34 94
RCS Paris B 542 104 245

SUCCURSALE MATIGNON – 12, avenue Matignon 75008 Paris – Tél. 01 56 60 35 00 – Fax 01 56 60 34 94

SIÈGE SOCIAL : 42, rue d'Anjou - 75362 Paris Cedex 08 - Tél. : 01 55 27 94 94 - www.palatine.fr - SIÈGE ADMINISTRATIF: Le Pénopole, 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél. : 01 43 94 47 47 - SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 538 802 680 € - 542104245 R.C.S PARIS C.C.P. Paris 2071 - TÉLEX 851 322 BSPPA - BIC BSPFFRPPXXX - Swift BSPF FR PP - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le dispositif relatif à la garantie des dépôts Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Onas sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° T12620 délivrée par la Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris cedex 08. Une Société du Groupe BPCE



1311289401

DATE DEPOT : 2013-12-16

NUMERO DE DEPOT : 2013R112785

N° GESTION : 2013B23940

N° SIREN :

DENOMINATION : 26 PROD

ADRESSE : 2 rue Léonce Reynaud 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/06

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

06 - UASU. 6/11/13

CA 5-12-13: AT

13323940

26
Vingt-six Prod

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 DEC. 2013
Sous le N° : *M. 735*

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Capital Social de 1500 Euros

2 rue Léonce Reynaud. Paris 75116

STATUTS DE CONSTITUTION
~~~~~

P.B

## **26 Prod.**

Société par actions simplifiées unipersonnelles au capital de 1500 euros  
Siège social : 2 rue Léonce Reynaud. Paris 75116

### **LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Paul Boujenah né le 20 mai 1958 à Tunis, Tunisie, de nationalité française demeurant 2 rue Léonce Reynaud 75116 Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (S.A.S.U)

### **A ETABLI AINSI QU'IL SUIT,**

### **LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE :**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les soussignés propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées unipersonnelles qui sera régie par le Code de Commerce et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut, à tout moment, s'adjoindre un ou plusieurs coassociés. Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, ceux-ci peuvent, à tout moment, prendre les mesures propres à conférer à la société un caractère unipersonnel.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Productions de films court et long métrage, de fiction ou documentaire sur tous supports existant ou inconnus à ce jour. (Salle de cinéma, télévision, salle de spectacle, Internet)

Production de spectacle vivant sous toutes ses formes.

Editions de livres, musicales, digitales.

Produire, fabriquer, éditer.

Ainsi que de manière générale toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination sociale de :

**26 PROD**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**2 Rue Léonce Reynaud  
75116 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant, d'une décision de l'actionnaire unique.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années qui commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société :

**- Monsieur: Paul Boujenah**

Une somme en numéraire de **mille cinq cent euros (1500) Euros.**

Ces apports correspondent à **100 actions**, d'une valeur nominale de **quinze (15) Euros** chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **5 décembre 2013** par la banque **Palatine**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme versée par l'actionnaire, soit **mille cinq cent euros (1500) Euros.**

a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1500) Euros, divisé en 100 Actions de quinze (15) Euro chacune, de même catégorie libérées intégralement

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision de l'actionnaire unique, prise dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le Président pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais.

## ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut de convention particulière signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires de la collectivité des actionnaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 11 - DROITS DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

## ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts actions suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires, régulièrement prises.

## ARTICLE 14 - CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. L'opposabilité à la société peut encore résulter du dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise, par le Président, d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou de personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions.

## ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsque le bénéficiaire n'est pas déjà actionnaire, toute transmission d'actions par voie de succession, au profit du conjoint ou de tous autres héritiers ou successibles, comme par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires subsistants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lesdits conjoints, héritiers ou successibles, devront présenter leur demande d'agrément à la société et justifier à cette dernière de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des actions du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. A défaut par eux de le faire, le Président pourra requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, le Président doit inviter la collectivité des actionnaires, appelée à se prononcer, à statuer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée.

Si la collectivité des actionnaires a refusé d'agréer comme actionnaires nouveaux, les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'actionnaire dont la communauté a été liquidée, le ou les actionnaires restants seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions en instance de mutation à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des actionnaires pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des actions rachetées.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire, intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des actions au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'actionnaire dont la communauté est liquidée, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

P.B

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des actions sera régularisée d'office par déclaration du Président en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, la mutation des actions du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants et celle des actions d'une communauté liquidée, à l'époux attributaire desdites actions, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites actions à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, en cas de décès de celui-ci, la société continue de plein droit, entre les ayants droits ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un actionnaire unique en cas d'attribution de la totalité des actions à l'un des époux, soit avec deux actionnaires en cas de partage des actions entre les époux.

#### **ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTION**

La société est administrée par un Président pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts ou ultérieurement par décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Le Président est obligatoirement une personne physique.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à leur nomination.

#### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Président a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

#### **ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU PRESIDENT**

Le Président est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

## **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT**

Le Président ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de Commerce et des textes subséquents, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion.

## **ARTICLE 22 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Le Président peut être rémunéré pour son travail, et percevoir indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Le Président peut également ne pas être rémunéré.

Le taux et les modalités de ce salaire éventuel sont fixés par délibération collective "ordinaire" des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique et maintenus jusqu'à décision contraire.

Ces traitements, fixes ou proportionnels, et ces remboursements de frais seront portés en frais généraux.

## **ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT**

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions ou par décision de l'actionnaire unique et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Le Président peut résilier ses fonctions en respectant l'obligation mise à sa charge de provoquer une décision des Actionnaires appelée à procéder à son remplacement.

## **ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des actionnaires, dans les conditions prévues par le Code de Commerce et les textes subséquents.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, hormis dans les cas où la Loi impose la tenue d'une assemblée générale.

Toute délibération d'assemblée, comme toute décision collective des actionnaires, est constatée par un procès-verbal établi et signé par les actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la Loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

## **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"**

Sont dites "ORDINAIRES", les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'actions représentées ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"**

Sont dites "EXTRAORDINAIRES", les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant les trois quarts des actions.

Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des actionnaires à augmenter son engagement social.

#### **ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout actionnaire a le droit à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des pièces suivantes :

- Bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des décisions collectives concernant les trois derniers exercices. Sauf pour ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la formation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2013

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du Commerce.

#### **ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Président sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée ou à l'approbation de l'actionnaire unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

P.B

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport général établi par le ou les Commissaires aux comptes, ainsi que la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée par l'assemblée sont déposés au greffe du Tribunal dans les conditions prévues par la Loi.

### **ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES ACTIONNAIRES**

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le Président et les intéressés.

Il est interdit au Président et actionnaires, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Le Président présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou les actionnaires.

L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

### **ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les actionnaires peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leurs rémunérations sont ceux prévus par le Code de Commerce, les décrets d'application et les textes subséquents.

### **ARTICLE 33 - CAUSE DE DISSOLUTION**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou à poursuite de l'activité sociale.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 34 - LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président alors en fonctions, ou par un Liquidateur nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION**

Les actionnaires pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par le Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort du siège social.

### **ARTICLE 37 - DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

#### **Nomination du premier Président**

Monsieur Paul Boujenah né le 20 mai à Tunis, Tunisie, de nationalité Française, demeurant au 2 rue Léonce Reynaud 75116 Paris.

P.B

Est nommé Président non rémunéré de la Société, pour une durée non limitée.

**Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les actionnaires emportera reprise desdits actes par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris Le 6 décembre 2013

En 4 Originaux

L'Actionnaire :

Paul Boujenah

